

# VD\_GERICHTE JY14.004914 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY14.004914](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY14.004914)

FR: VD\_GERICHTE JY14.004914 du 4 mars 2014

IT: VD\_GERICHTE JY14.004914 del 4 marzo 2014

## Erwägungen

### E. 1

G.\_\_\_\_\_, né le [...] 1985, a déposé une demande d'asile en Suisse le 23 octobre 2010. Par décision du 29 novembre 2010, l'Office fédéral des migrations (ci-après ODM) a dénié la qualité de réfugié au prénommé, refusé d'entrer en matière sur cette demande, prononcé son renvoi de Suisse et lui a imparti un délai de départ au 24 janvier 2011, faute de quoi il s'exposerait à des moyens de contrainte. Saisi d'un recours de l'intéressé contre la décision précitée, le Tribunal administratif fédéral l'a déclaré irrecevable le 28 janvier 2011. Lors d'un entretien de départ le 11 mars 2011, G.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne pouvait pas quitter la Suisse pour le moment et qu'il avait besoin d'un peu de temps. Suite à cet entretien, le SPOP a adressé une demande de laissez-passer à l'ODM. Le 6 juillet 2011, G.\_\_\_\_\_ a été entendu par une délégation de la République démocratique du Congo, qui l'a reconnu comme l'un de ses ressortissants. L'ambassade de ce pays a émis un laissez-passer le 13 juillet 2011. Le 29 août 2011, G.\_\_\_\_\_ a refusé de signer une déclaration volontaire de retour. Le SPOP l'a alors rendu attentif au fait que s'il ne

- 4 - quittait pas immédiatement le pays, il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte prévues par la loi pouvant aller jusqu'à une détention administrative. Le 21 mai 2012, l'ODM a rejeté la demande de reconsidération déposée le 2 mai 2012 par G.\_\_\_\_\_. Celui-ci ayant recouru contre cette décision, son recours a été rejeté le 14 août 2012 par le Tribunal administratif fédéral. Le 30 janvier 2013, le SPOP a remis une copie de la décision rendue le 14 août 2012 par le Tribunal administratif fédéral à l'intéressé, qui a déclaré avoir ouvert un dossier de mariage en Suisse. Le 27 janvier 2013, G.\_\_\_\_\_ a à nouveau refusé de signer une déclaration de retour volontaire. Sur requête du SPOP du 28 janvier 2014, le Juge de paix du district de Lausanne a, par ordonnance du même jour, ordonné la perquisition de l'appartement J.\_\_\_\_\_, sis [...], à Prilly, dans le but d'interpeller G.\_\_\_\_\_. Le 29 janvier 2014, le SPOP a requis la Police cantonale d'interpeller G.\_\_\_\_\_ afin que des mesures de contrainte puissent être appliquées à son endroit. L'intéressé a été interpellé le 6 février 2014. En date du 6 février 2014, le SPOP a requis le Juge de paix du district de Lausanne de mettre le prénommé en détention administrative aux fins de préparer son retour en République démocratique du Congo. L'intéressé a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un juriste du SPOP le même jour. Il a notamment expliqué être dans l'attente de documents pour se marier avec J.\_\_\_\_\_ en Suisse. Le 6 février 2014, le SPOP a requis l'organisation d'un vol à destination de Kinshasa. Ce vol est prévu pour le 11 mars 2014.

- 5 -

### E. 2

G.\_\_\_\_\_ est célibataire et n'a pas d'enfant. Selon ses dires, il fait ménage commun depuis la fin de l'année 2012 avec J.\_\_\_\_\_, une compatriote au bénéfice d'un permis C. Les concubins ont ouvert un dossier de mariage auprès de l'Etat civil de Lausanne au mois de janvier 2013. Selon une correspondance de cet office du 6 février 2014, les fiancés, dont le dossier de mariage était incomplet, ont été invités à valider leurs coordonnées personnelles ainsi qu'à joindre l'ensemble des documents demandés, ceux-ci devant tous être valablement légalisés et datés de moins de six mois. Par correspondance du 12 février 2014, l'avocat Jean Lob, qui agissait en tant que conseil de G.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, a requis le SPOP de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour en vue de mariage. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.